

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MICHAUD SA

Le Grammey
85440 Talmont-Saint-Hilaire

Références : -
Code AIOT : 0006300857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement CARRIERES MICHAUD SA implanté Le Grammey 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MICHAUD SA
- Le Grammey 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0006300857
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Grammey est autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1-676 du 22/12/2005 pour une durée de 25 ans pour une production maximale de 120000 t/an. Le gisement exploité est de la rhyolite.

Les actes suivants ont complété les prescriptions de 2005 :

- arrêté n°18-DRACTAJ-1-400 du 02/07/2018 modifiant notamment les conditions de remise en état,
- arrêté n°21-DRCTAJ-1-676 du 31/05/2021 modifiant la distance du bassin de la plateforme au ruisseau du Bois Jaulin et les besoins en eau de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet d'eau (VLE et fréquence)	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.4.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/12/2005, article 4.7.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Quantité d'eau prélevée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Bruit dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.8	Sans objet
6	Vibrations lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été identifiées sur plusieurs points qui concernent :

- la représentativité des résultats d'analyse réalisées au sein des bassins et non au droit du rejet

dans le milieu naturel,

- la localisation des points de mesure des retombées de poussières différents des points prescrits,
- la rédaction d'un plan de gestion des déchets d'extraction.

Les relevés de bruit et de vibrations indiquent des résultats conformes aux prescriptions encadrant le site. La mesure de bruit dans l'environnement pour 2026 devra être réalisée dans les meilleurs délais lorsque la météo le permettra.

L'exploitant a été en mesure d'indiquer la quantité d'eau prélevée dans les termes de l'arrêté ministériel du 23/06/2023 relative à la sécheresse qui lui est applicable (prélèvement supérieur à 10 000 m³ dans le milieu naturel).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau (VLE et fréquence)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - 10 - - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Bois Jaulin. Les volumes rejetés au milieu extérieurs sont relevés mensuellement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux sont analysés.
Constats : Les 5 derniers suivis ont été transmis par l'exploitant pour les 3 points de rejets de la carrière : - Les valeurs limites d'émission sont respectées au droit du <u>bassin d'exhaure</u> dont le rejet de ces eaux est réalisé en continu dans le ruisseau du Bois Jaulin. Les analyses sur les eaux de ce bassin sont représentatives des eaux rejetées.

- Sur le bassin de la <u>plateforme « deshuileur de stock »</u>(côté plateforme des particuliers) des non-conformités sont identifiées en matières en suspension : 55,8 mg/l en 02/2024, 49,5 mg/l en 07/2024, 44,7 mg/l en 01/2025, 85,9 mg/l en 01/2026 pour une valeur réglementaire « < 35 mg/l ». Le point d'eau était à sec en 07/25. Les résultats d'analyse sur le reste des paramètres sont conformes. - Sur le <u>bassin de rétention</u> de la plateforme technique, des non-conformités sont identifiées sur les matières en suspension : 53,7 mg/l en 02/2024, 49 mg/l en 07/2024, 81 mg/l en 01/2026, l'analyse est conforme à 11,9 mg/l en 01/2025. Le point d'eau était à sec en 07/25. Les résultats d'analyse sur le reste des paramètres sont conformes. L'exploitant précise qu'il n'y a pas souvent de rejet depuis les deux bassins (« deshuileur de stock », bassin de rétention) et précise que les analyses sont réalisées sur les eaux du bassin et non sur les eaux rejetées au droit du point de rejet. De plus, le rapport ne précise pas si un rejet vers le milieu est en cours lors du prélèvement (pour que le prélèvement dans le bassin soit représentatif de la qualité du rejet). L'exploitant ne respecte la prescription pour ces campagnes d'analyse qui doivent être réalisées sur les rejets. Des actions correctives sont attendues sur ce point (cf bloc demande ci-dessous). Les analyses ont été réalisées en février et juillet 2024, janvier et juillet 2025, janvier 2026. L'exploitant respecte la fréquence de mesure pour ces analyses.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'analyse doit être réalisée sur « <u>les eaux rejetées</u> » conformément à la prescription. Il est attendu que les prochains rapports d'analyses prennent en compte ce point. - L'exploitant devra transmettre les résultats de la prochaine analyse semestrielle à l'inspection. - Si des non-conformités sont identifiées sur les rejets, l'exploitant met en place un plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2005, article 4.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les directions suivantes : - Limite Nord : hameau des Rosais, - Limite Ouest : hameau des Forges, - Limite Nord-Ouest : hameau de la Morinière. Un plan de localisation des points de mesure est joint en annexe 1 du présent arrêté. Ce réseau est relevé annuellement en période estivale et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les points de mesure proposés par l'exploitant dans son plan de surveillance ne correspondent pas aux points de mesures ci-dessus prescrits. Les campagnes de mesure ont été menées sur un

point en limite de site au Nord et un point témoin au Sud. **L'exploitant ne respecte pas les points de mesures identifiés dans cette prescription.**

Les campagnes ont été menées en janvier 2023, mars 2024, janvier 2025 et janvier 2026 hors de la période estivale prescrite ci-dessus.

L'exploitant ne respecte pas la période de mesure prescrite.

Postérieurement à la visite l'exploitant fournit un devis pour la réalisation d'une campagne de mesure en période estivale (juillet 2026). Le prestataire a confirmé que les points de mesures de l'arrêté seront respectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à la mesure selon le réseau de contrôle prescrit dans l'arrêté.
- Réaliser la campagne de mesure en période estivale.
- Transmettre les résultats à l'inspection de cette prochaine campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Depuis les échanges lors de la visite de 2019, le ministère a précisé que «<i>les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...)</i>» doivent figurer dans les plans de gestion. Une zone de stockage de terres de découverte est identifiée sur la partie Nord du site et ne figure pas dans le plan de gestion. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder à la rédaction du plan de gestion dans les conditions rappelées ci-dessus et transmettre le document au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Quantité d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :

La carrière est exploitée sous le régime de l'autorisation. L'exploitation de la carrière est réalisée à l'explosif après pompage des eaux d'exhaure (mélange d'eau pluviales et souterraines) conformément à l'arrêté d'autorisation. La quantité d'eau prélevée dans les eaux souterraines a été estimée à 10 975 m³/an. La masse d'eau souterraine concernée est la suivante : FRGG « Nappe du bassin versant de l'Auzance - Vertonne - petits côtiers ». Le rejet se fait sur la masse d'eau superficielle GRGR1896 « Le Gai de Chatenay et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ». Le volume prélevé ayant été évalué, l'exploitant respecte cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En période de sécheresse, l'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (NOR : TREP2317917A) et sa note d'application du 13/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.8		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article. En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementées(incluant le bruit de l'établissement))	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-		

joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
toute limite de propriété	70	60

Un contrôle annuel des niveaux sonores est effectué en limite de propriété et au niveau de l'habitation de la Morinière afin de vérifier le respect des valeurs ci dessus.

Constats :

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif bruit (en gras les mesures non- conformes)	11/01/2022	25/05/2023	16/04/2024	10/03/2025
Limite de site 1 (mesure de bruit en dB(A) en période diurne)	(pas de mesure)	45,6	52,2	59
ZER 1 - La Morinière (émergence en dB(A) en période diurne)	15,5	0,7	2,8	3,3
ZER 1 - Tonalité marquée supérieure à 30 % de la durée	<30 %	non	non	non

ZER 2 - Entrée du site/menuiserie (émergence en dB(A) en période dirune)	2,5	1,4	0,9	2,3
ZER 2 - Tonalité marquée supérieure à 30 % de la durée	<30 %	<30 %	non	non

Tableau - Mesures de bruits dans l'environnement

Les valeurs de bruit en limite de site, zone à émergence réglementée et tonalité marquée sont respectées.

L'exploitant respecte les valeurs réglementaires d'émissions sonores.

Le bureau d'étude réalisant les mesures de bruit a indiqué que la météo défavorable du début d'année a retardé la campagne de bruit prévu en début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Procéder à la mesure lorsque la météo rendra la mesure de bruit possible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2005, article 4.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulaire de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Constats :

L'exploitant a transmis les relevés de 18 tirs de mines réalisés du 01/03/2023 au 16/12/2025.

Les vibrations sont ainsi réparties :

Vibrations	Nombre de tirs	Surpression (dBL)	Nombre de tirs
$\leq 0,05$ (non déclenchement)	1	non déclenchement	1
$0 < x \leq 1$	0	≤ 100 (hors non déclenchement)	0
$1 < x \leq 3$	7	$100 < x \leq 110$	2
$3 < x \leq 5$	8	$110 < x \leq 120$	14
$5 < x \leq 10$	2	$120 < x \leq 125$	1
> 10	0	> 125	0

Tableau - Mesures de vibrations et surpression (tir de mines)

Les 18 tirs respectent la valeur limite maximum de 10 mm/s en vitesse pondérée.

L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de valeur limite pour la surpression. La circulaire n°96-52 du

L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de valeur limite pour la surpression. La circulaire n°96-52 du 02/07/1996 préconise une valeur de 125 dBL pour éviter la gêne due au tir de mines. Cette valeur n'est pas dépassée pour les 18 tirs précités.
L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite